



Audition sur le droit d'exécution concernant la loi fédérale sur le dossier électronique du patient. Formulaire de prise de position

Avis exprimé par :

Nom / canton / entreprise / organisation : Parti socialiste suisse
Abréviation de l'entreprise / organisation : PS
Adresse, lieu : Spitalgasse 34, Case postale, 3001 Berne
Personne à contacter : Jacques Tissot
Téléphone : +41 31 329 69 62
Courrier électronique : jacques.tissot@pssuisse.ch
Date : 29.06.2016

Remarques

1. Veuillez indiquer vos données dans cette page de garde.
2. Pour chaque ordonnance, veuillez remplir le formulaire correspondant.
3. Veuillez utiliser une ligne par article.
4. Veuillez envoyer votre prise de position au format Word d'ici au **29 juin 2016** à l'adresse suivante : eHealth@bag.admin.ch

1	Droit d'exécution concernant la loi fédérale sur le dossier électronique du patient.....	3
2	CF : Ordonnance sur les aides financières au dossier électronique du patient OFDEP.....	5
3	CF : Ordonnance sur le dossier électronique du patient (ODEP).....	6
4	DFI : Ordonnance du DFI sur le dossier électronique du patient ODEP-DFI.....	7
5	DFI : ODEP-DFI : Annexe 1 : Vérification de la clé de contrôle.....	8
6	DFI : ODEP-DFI : Annexe 2 : Critères techniques et organisationnels de certification.....	9
7	DFI : ODEP-DFI : Annexe 3 : Métadonnées	10
8	DFI : ODEP-DFI : Annexe 5 : Profils d'intégration.....	11
9	DFI : ODEP-DFI : Annexe 5 : Profils d'intégration – adaptations nationales des profils d'intégration	12
10	DFI : ODEP-DFI : Annexe 5 : Profils d'intégration – profils d'intégration nationaux	13
11	DFI : ODEP-DFI : Annexe 6 : Indicateurs pour l'évaluation.....	14
12	DFI : ODEP-DFI : Annexe 7 : Exigences minimales applicables à la qualification du personnel des organismes de certification	15
13	DFI : ODEP-DFI : Annexe 8 : Prescriptions relatives à la protection des moyens d'identification.....	16

1 Droit d'exécution concernant la loi fédérale sur le dossier électronique du patient

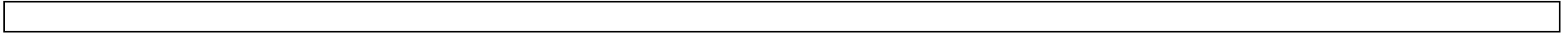
Remarques générales sur le droit d'exécution

D'une manière générale, le PS accueille favorablement le projet de mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP). Nous avons soutenu l'élaboration d'une loi posant un cadre minimum régissant la mise en place et l'utilisation du dossier électronique du patient en considérant que ce pas contribuait à renforcer la qualité des traitements ainsi qu'à assurer une meilleure coordination des soins et à améliorer la sécurité des patient-e-s. Ainsi, avec l'accord des patient-e-s, les professionnels de la santé pourront accéder aux données que d'autres professionnels de la santé participant au processus thérapeutique auront établies. Le PS reste convaincu qu'une généralisation du dossier électronique du patient permettrait d'améliorer l'efficacité et l'efficacé des traitements et aurait un impact positif sur l'augmentation des coûts de la santé. Dans la mesure où le Parlement n'a pas voulu d'une instauration obligatoire pour tous les fournisseurs de prestations et compte tenu de l'importance croissante du domaine ambulatoire, il sied de poser les incitatifs les plus forts possibles afin de favoriser sa mise en place tout en conservant le caractère facultatif pour les patient-e-s. C'est pourquoi le PS salue le fait que la Confédération endosse un rôle actif dans la diffusion du dossier électronique du patient au moyen de mesures d'information et de coordination ainsi qu'au travers d'aides financières pour soutenir la constitution et la certification des communautés et des communautés de référence. A ce propos, le PS insiste avec force pour que le crédit de 30 millions de francs soit pleinement utilisé afin de promouvoir la propagation du dossier électronique du patient. A nos yeux, il est également important que le DFI joue, de concert avec les cantons, un rôle central et pose un cadre clair à la mise en place dudit dossier pour éviter qu'il y ait trop de différences entre les systèmes et garantir que les patient-e-s et les fournisseurs de prestations aient un accès à des services sûrs, efficaces et de qualité. Cela ne pourra qu'optimiser la coordination des soins.

L'art. 1, al. 3 de la LDEP évoque les buts de ladite loi. Elle vise entre autres à « encourager le développement des compétences des patients en matière de santé ». Or nous constatons que le droit d'exécution n'accorde guère d'attention à cette thématique. Pourtant le renforcement des compétences des patient-e-s et la gestion correcte des informations sont une condition *sine qua non* à la bonne diffusion du dossier électronique du patient. Celui-ci permettra aux patient-e-s de consulter leurs données, de les rendre accessibles et de gérer les droits d'accès. De même, les patient-e-s pourront saisir elles/eux-mêmes des données, ce qui suppose un travail d'information au préalable, qui devrait trouver une réglementation dans le droit d'exécution.

A l'ère du numérique, la protection des données est une préoccupation centrale du PS. Nous nous engageons en faveur de la reconnaissance et de la protection de l'intégrité numérique des citoyen-ne-s (cf. Papier de position du PS Suisse : « Politique liée à Internet » du 5 décembre 2015 : http://www.sp-ps.ch/sites/default/files/documents/internet_verabschiedet_f_0.pdf). Les données de santé des personnes sont hautement sensibles et doivent être soumises à une protection rigoureuse. Il convient d'en empêcher à tout prix le vol et/ou l'utilisation à d'autres fins que celles inscrites dans la législation.

Remarques générales sur les rapports explicatifs



6 DFI : ODEP-DFI : Annexe 2 : Critères techniques et organisationnels de certification

Remarques générales

Remarques sur les articles

Chiffre	Commentaire	Proposition de modification

7 DFI : ODEP-DFI : Annexe 3 : Métadonnées

Remarques générales

Remarques sur les articles

Chiffre	Commentaire	Proposition de modification

8 DFI : ODEP-DFI : Annexe 5 : Profils d'intégration

Remarques générales

Remarques sur les articles

chiffre	Commentaire	Proposition de modification

9 DFI : ODEP-DFI : Annexe 5 : Profils d'intégration – adaptations nationales des profils d'intégration

Remarques générales

Remarques sur les articles

chiffre	Commentaire	Proposition de modification

10 DFI : ODEP-DFI : Annexe 5 : Profils d'intégration – profils d'intégration nationaux

Remarques générales

Remarques sur les articles

chiffre	Commentaire	Proposition de modification

11 DFI : ODEP-DFI : Annexe 6 : Indicateurs pour l'évaluation

Remarques générales

Remarques sur les chiffres

Chiffre	Commentaire	Proposition de modification

Remarques sur le rapport explicatif

Page / article	Commentaire	Proposition de modification

12 DFI : ODEP-DFI : Annexe 7 : Exigences minimales applicables à la qualification du personnel des organismes de certification

Remarques générales

Remarques sur les chiffres

Chiffre	Commentaire	Proposition de modification

13 DFI : ODEP-DFI : Annexe 8 : Prescriptions relatives à la protection des moyens d'identification

Remarques générales

Remarques sur les chiffres

Chiffre	Commentaire	Proposition de modification